

Arrêt

n° 127 107 du 16 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations et vos documents, vous seriez de nationalité russe. Originaire du Daghestan, ou vous seriez né en 1979, vos parents sont tous deux d'origine tchétchène. Vous auriez résidé et été enregistré à Khasav-Yurt, au Daghestan depuis toujours. Vos parents et frères et soeurs y résideraient encore actuellement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été chauffeur de minibus de manière non-déclarée et travailliez également sur des chantiers.

En octobre 2013, alors que vous attendiez des clients dans le minibus qui vous appartenait, six individus dont quatre hommes barbus vous auraient enjoint de les amener à un village proche d'Endirei, ce que vous auriez accepté de faire car la somme d'argent qu'ils vous proposaient en échange, deux mille roubles, était importante. Environ dix minutes plus tard, près de la rivière Aktache, vous auriez été sommé par le microphone d'un véhicule de police de vous arrêter. L'un des passagers, vous menaçant d'une arme, vous aurait interdit de le faire. Vous auriez ensuite été pris en chasse par ledit véhicule de police. Ce dernier aurait ensuite tiré sur votre véhicule, crevant vos pneus. Vous auriez tenté de garder le contrôle du véhicule. Quand celui-ci se serait immobilisé sans toutefois avoir été accidenté, vos passagers se seraient enfuis dans les bois mais vous n'en auriez pas fait autant, persuadé que vous n'étiez coupable d'aucun méfait. La police vous aurait ensuite embarqué.

Durant dix jours, vous auriez été détenu au poste de police de Khasav-Yurt, où l'on vous aurait interrogé au sujet desdits passagers, et battu à plusieurs reprises. Votre oncle aurait ensuite réussi à payer une somme d'argent pour vous faire libérer. Vous auriez par la suite séjourné à l'hôpital pendant dix jours. A votre sortie de l'hôpital, vous auriez été en convalescence chez votre oncle, où vous vous seriez occupé de ses animaux durant environ deux mois sans connaître de problèmes.

Un jour que vous fumiez une cigarette dans le village où résidait votre oncle, vous auriez été attrapé par deux individus qui vous auraient frappé à la tête et embarqué dans le coffre de leur véhicule.

Vous vous seriez ensuite retrouvé dans une petite maison, où l'on vous aurait menotté les mains et attaché. Là, vous seriez resté entre 9 et 14 jours surveillé par des individus barbus qui parlaient une langue que vous ne compreniez pas. L'un d'entre eux aurait cependant parlé au téléphone en russe devant vous d'un magasin qui aurait explosé au marché de Vostotchni. C'est alors que vous auriez compris que ces individus faisaient partie de groupes armés illégaux.

Durant la période où ils vous détenaient enfermé, ils vous auraient reproché d'avoir dénoncé leurs camarades aux autorités, à savoir les passagers que vous transportiez au moment de la fusillade d'octobre impliquant votre minibus. Ils vous auraient ensuite proposé de collaborer à leurs activités sans toutefois préciser le type de collaboration qu'ils auraient attendu de vous.

Feignant d'accepter, vous auriez peu à peu tenté de gagner la confiance desdits individus, alléguant que vous vous mettriez « sur le chemin d'Allah ». Ces individus vous auraient alors considéré comme un frère et l'un d'entre eux vous aurait démenotté. Profitant du sommeil de ce dernier, vous auriez réussi à vous échapper. Quittant cette maison, vous auriez marché toute la nuit dans les bois, jusqu'à une station-service, de laquelle vous auriez appelé votre oncle pour qu'il vienne vous chercher.

Votre oncle vous aurait dès lors conseillé de quitter le pays. Après vous avoir mis en lieu sûr pendant deux jours, il aurait organisé votre voyage.

Vous auriez ainsi quitté le Daghestan aux alentours du 12 janvier 2014 et auriez voyagé dans une voiture-taxi, dépourvu de passeport international - qui vous aurait été confisqué par la police durant votre arrestation d'octobre-. Stressé et désireux de quitter au plus vite votre pays, vous n'auriez pas remarqué les pays que vous auriez traversés et auriez laissé le chauffeur se charger d'éventuels contrôles d'identité. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 janvier 2014. Vous avez requis la protection internationale des autorités belges le jour même.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez deux convocations du tribunal, votre acte de naissance et passeport interne ainsi que l'annexe de votre permis de conduire.

B. Motivation :

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les déclarations que vous avez produites devant le Commissariat général sont empreintes d'imprécisions et d'incohérences sur des éléments fondamentaux de votre récit.

Ainsi, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes que vous auriez connus avec les autorités et avec des groupes armés illégaux au motif que vous auriez transporté un groupe d'individus dans votre minibus en octobre 2013.

A cet égard, remarquons toutefois qu'invité plusieurs fois à donner le maximum de précisions quant à ce groupe d'individus, vos propos sont restés pour le moins lacunaires. Ainsi, vous ignorez les noms de ces individus, déclarant ne pas les avoir retenus quand ils se parlaient entre eux (CGRA, p. 9), la langue qu'ils parlaient entre eux et vous vous êtes montré peu éloquent quant à leur description physique, vous limitant à dire qu'ils étaient quatre hommes barbus et deux femmes vêtues de vêtements foncés (CGRA, p. 6,9,10). Vous avez par ailleurs déclaré au CGRA supposer qu'ils feraient partie de groupes armés illégaux sans pouvoir toutefois fournir le moindre élément précis pour étayer vos allégations (CGRA, p. 11). De telles imprécisions portant sur les individus à l'origine même de l'ensemble de vos problèmes est peu compréhensible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa liberté et son intégrité physique. Partant, la crédibilité de votre récit en est considérablement amoindrie.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré être arrêté par la police pour votre soutien à ces individus et avoir été poursuivi pour un avoir commis un délit, vous êtes incapable de spécifier le type de soutien et le délit qui vous auraient été reprochés par la police (CGRA, p. 10).

Interrogé sur ce qu'il serait advenu de votre minibus, soit le véhicule où vous vous seriez trouvé lors du début de vos ennuis et l'outil de travail dont vous étiez propriétaire, vous dites ignorez s'il se trouve à la fourrière ou si votre oncle aurait été le chercher ou pas. Qui plus est, interrogé sur les raisons d'une telle ignorance, vous dites n'avoir pas contacté votre oncle à ce sujet et ne fournissez aucune raison pour justifier d'un tel désintérêt (CGRA, p. 10). Partant, il n'est pas davantage permis d'accorder foi à vos propos.

De plus, il y a lieu de relever quant à la suite de vos problèmes, soit l'arrestation et les violences policières dont vous auriez fait l'objet en octobre 2013, que vous continuez à fournir un récit émaillé d'inconsistances et d'imprécisions.

Ainsi, remarquons que vous ignorez l'adresse précise du commissariat où vous auriez été emmené (CGRA, p. 12). Vous n'avez pas été en mesure de décliner l'identité d'une seule des personnes qui vous aurait interrogé (CGRA, p. 12,13). Vous n'êtes pas parvenu à décrire leur uniforme, alléguant qu'il aurait fait sombre là où vous étiez détenu (CGRA, p. 12). Invité pourtant à donner tout type de détail possible sur au moins une des personnes qui vous aurait interrogé, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information précise, si ce n'est «[qu']ils étaient très violents» (CGRA, p. 13). Vous restez tout autant imprécis après avoir été invité à fournir des détails quant à l'endroit où vous étiez détenu et ne fournissez que très peu de détails concernant votre prétendue détention, vous limitant à dire que vous étiez très souvent battu (CGRA, p. 13,14).

Quant à votre libération, vous dites encore ignorer l'identité, le grade ou tout autre détail quant à la personne à qui votre oncle aurait payé une rançon pour vous faire libérer. Vous déclarez en outre ne pas avoir demandé à votre oncle la manière dont il vous aurait retrouvé (CGRA, p. 14).

Or, un tel manque de précision dans les propos que vous tenez quant à votre prétendue détention ainsi que le désintérêt manifeste dont vous faites preuve quant à la suite de vos problèmes ainsi qu'au sujet des circonstances de votre libération sont pour le moins incompréhensible dans le chef d'une personne requérant une protection internationale. Partant, il n'est pas permis de considérer que vous auriez vécu les faits que vous invoquez.

Il en va de même concernant les suites des violences policières dont vous dites avoir été victime. En effet, vous ignorez jusqu'au diagnostic qui aurait été posé par les médecins qui vous auraient traité pendant dix jours suite auxdites violences et dites même ne pas savoir ce qui aurait figuré sur l'attestation que ces médecins vous auraient délivrée à l'hôpital. En outre, vous ne vous seriez pas intéressé aux raisons pour lesquelles votre oncle aurait demandé que vos médecins vous délivrent une telle attestation (CGRA, p. 16). A propos de votre convalescence, notons qu'il est également très

étonnant que vous disiez ignorer si votre oncle aurait informé vos parents du fait que vous étiez chez lui après votre séjour à l'hôpital (CGR, p. 17).

A nouveau, vous montrez un tel désintérêt quant à votre situation et à ses suites qu'il ne nous est pas permis de considérer que vous auriez vécu les événements que vous dites être à l'origine de votre départ du Daghestan.

Le récit que vous avez produit lors de votre audition quant à votre enlèvement et séquestration par des individus faisant partie d'un groupe armé illégal (que vous supposez liés aux wahhabites) qui vous aurait reproché d'avoir dénoncé leurs compagnons (les passagers véhiculés en octobre) est teinté d'imprécisions et d'incongruités telles qu'il est impossible de lui accorder le moindre crédit (CGR, p. 19, 20).

En effet, interrogé sur l'identité de ceux qui vous auraient séquestré, vous avez tour à tour dit que vous l'ignoriez puis que les trois individus que vous aviez vu portaient le nom d'Abu et des noms arabes compliqués que vous n'auriez pas retenu, que cela ne vous intéressait pas. Pourtant dans la mesure où vous dites qu'à la fin de votre enfermement par ces individus, vous auriez gagné leur confiance et que ces personnes vous auraient considéré comme un frère, il est très peu compréhensible que vous ne soyez même pas en mesure de donner leur prénom complet (CGR, p. 19, 20).

Par ailleurs, il est très peu vraisemblable qu'alors que vous dites avoir été tour à tour accusé d'avoir trahi leurs compagnons puis avoir feint d'accepter de participer avec eux à des activités terroristes et partant, d'avoir gagné leur confiance, vous ne soyez pas en mesure de détailler la manière dont vous vous y seriez pris si ce n'est que vous auriez « juré d'Allah » et « d'être avec eux jusqu'à la fin de [votre] vie » (CGR, p. 20, 21). En effet, interrogé sur le processus par lequel vous auriez gagné la confiance desdits individus, vous n'avez pas pu donner d'explication (CGR, p. 19). Une telle absence d'explication précise quant au dernier problème que vous auriez connu avant de quitter le Daghestan termine d'achever la crédibilité de votre récit. Notons encore que vous dites encore que vous n'auriez pas demandé à ces individus ce qu'il serait advenu de leurs compagnons, soit, les passagers que vous auriez transportés. Vous ignorez encore jusqu'à l'existence d'éventuelles poursuites à leur égard par les autorités (CGR, p. 10). Interrogé sur une telle attitude, vous dites que vous aviez peur (CGR, p. 20, 21). Cependant, dès lors que vous dites pourtant par la suite avoir réussi à gagner la confiance de ceux qui vous avaient préalablement enlevé, il est pour le moins étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné sur le sort des personnes par la faute desquelles vous auriez été détenus et battus par la police puis séquestré par leurs compagnons. A nouveau, l'incohérence de vos propos empêche d'y accorder foi.

Enfin, le fait que lors de vos contacts téléphoniques avec votre famille, vous ne demandiez pas ce qu'il en est de la suite de vos problèmes, témoigne, encore une fois, d'un réel désintérêt pour votre situation (CGR, p. 22). Un tel désintérêt est très peu compréhensible dans le chef d'une personne se réclamant d'une protection internationale et achève d'entamer la crédibilité des raisons que vous avez invoquées à l'origine de votre départ du Daghestan.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté votre passeport interne, votre acte de naissance et une annexe de votre permis de conduire. De tels documents, s'ils peuvent permettre d'établir votre identité et votre capacité à conduire ne constituent cependant pas une preuve des problèmes que vous dites avoir connus au Daghestan.

Par ailleurs, concernant les deux convocations que vous avez présentées, il convient de noter qu'aucune des informations contenues sur ces documents ne permettent d'attester des problèmes que vous dites avoir connus avec les autorités de votre pays (voir traduction doc. p. 8 aud. CGR). Ainsi, si ces documents mentionnent des convocations au tribunal à votre nom, rien ne permet d'attester que ces convocations auraient été établies pour les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande. Interrogé sur ces documents, remarquons en outre que vous n'êtes pas en mesure de situer précisément le moment où vous les auriez reçues (CGR, p. 17). Vous manifestez de plus un désintérêt total pour la manière dont ces documents seraient parvenus entre les mains de votre oncle (CGR, p. 17). Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les considérations reprises ci-avant quant à la crédibilité de votre récit.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif

qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation en 2011, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Fédération de Russie.

C. Conclusion :

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 51/4, §1, alinéa 2, et §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation « de l'exigence de connaissance des langues » (requête, p. 3) – article 57/4, de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation « d'une exigence de forme substantielle » (requête, p. 3) ; ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle fait valoir que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle annonce la production de nouveaux documents dans les deux mois (soit avant le 5 juillet 2014) et reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif au regard des conditions dans lesquelles un réfugié est amené à quitter son pays. Elle dénonce encore les violations des droits de l'homme commises au Daghestan, en particulier dans les prisons.

2.5 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle souligne à cet égard que le requérant risque d'être emprisonné alors qu'il n'a pas commis de crime.

2.6 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le requérant invoque la violation des articles 51/4, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la décision entreprise a été mal signée. Il considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

3.2 L'article 51/4, §1^{er}, est rédigé comme suit :

« §1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

3.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

3.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

3.5 La proposition défendue par le requérant, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones, n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « *assistant linguistique* » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'acte attaqué est fondé sur un double constat : d'une part, la partie défenderesse constate que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine tchétchène ; d'autre part, elle constate le manque de crédibilité du récit du requérant. La partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

4.2. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. S'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Daghestan, le Conseil constate, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.4. Toutefois, le Conseil, observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation dans la région d'origine du requérant n'est pas telle que tout tchétchène aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine ethnique. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. Par conséquent, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, le Conseil considère, qu'il convient de procéder à un examen individuel de la crainte alléguée par le requérant.

4.5. Concernant la crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations et souligne que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses propos. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe en particulier que les dépositions du requérant au sujet des passagers du minibus qui l'ont contraint à forcer un barrage de police, du commissariat de police et des membres des forces de l'ordre qui l'ont détenu ensuite et enfin, des rebelles qui l'ont enlevé et détenu pendant plus d'une semaine sont totalement dépourvus de consistance.

4.6. Le Conseil observe également que la partie défenderesse développe longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et il se rallie à ces motifs.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à fournir des explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler ces lacunes. Bien qu'elle annonce la production de nouvelles pièces, elle ne fournit pas davantage de commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits du requérant d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE